

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à la simple question Alexandre Rydlo – Pourquoi y a-t-il toujours des différences de marquage entre la Police cantonale et les Polices communales ?

1 RAPPEL DE LA QUESTION

Le 27.09.2009, le peuple vaudois refusait l'initiative populaire cantonale " Pour une police unifiée et plus efficace ", dite Initiative d'Artagnan. Ce faisant, le peuple vaudois ouvrait la voie à la mise en place du principe d'une Police coordonnée.

Basée sur la Convention cantonale sur la réforme de l'organisation policière passée entre le canton et les communes, la Loi sur l'organisation policière vaudoise entrainait en vigueur au 01.01.2012 et, avec elle, naissait la Police coordonnée sous la forme de l'existence en parallèle d'une Police cantonale et de plusieurs Polices communales et/ou intercommunales avec les mêmes prérogatives policières, les prérogatives de police judiciaire étant réservées.

A l'époque des discussions sur cette réforme policière, un des éléments mis en avant par les promoteurs de la Police coordonnée, le Conseil d'Etat en premier, était le gommage des différences entre les policiers communaux et les policiers cantonaux, cela tant dans les prérogatives policières que dans les statuts (y compris les salaires), le matériel et l'accès aux bases de données, l'idée étant d'uniformiser au maximum les unités de police vaudoises.

Or, aujourd'hui, on constate encore et toujours des différences de marquage entre Police cantonale et Polices communales, une des plus marquantes étant celle sur l'uniforme. Sur les uniformes des unités de gendarmerie, on peut ainsi lire la mention " Gendarmerie " tandis que sur les uniformes des Polices communales, c'est la mention " Police " qui est apposée. Il en va de même pour les indications sur les véhicules et les panneaux signalant un poste.

Aussi je pose la question suivante au Conseil d'Etat :

Pourquoi y a-t-il toujours des différences de marquage entre la Police cantonale et les Polices communales, notamment sur les uniformes, sur les véhicules et sur les panneaux ?

Par ailleurs, il serait intéressant d'entendre le Conseil d'Etat sur la question plus générale de l'uniformisation des unités de police vaudoises, notamment sur la question des statuts. A noter enfin, qu'il serait peut-être bienvenu de mettre à jour le site de la réforme policière vaudoise [http : //www.reformepolice.ch/](http://www.reformepolice.ch/) ou, à défaut, de le mettre hors service.

Merci de nous renseigner !

2 RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Le refus de l'initiative d'Artagnan par le peuple vaudois a eu pour conséquence la mise en place d'un système de police coordonné réglementé par la Loi sur l'organisation policière vaudoise (LOPV, RSV 133.05). C'est ainsi que des polices communales ou intercommunales ont été créées ou maintenues en parallèle de la Police cantonale (art.4 LOPV), qui reste le seul corps de police à pouvoir agir sur l'entier du territoire vaudois et le répondant principal en matière de police judiciaire (à l'exception, dans une certaine mesure, du territoire lausannois).

Pour cette raison, il reste nécessaire de conserver des distinctions entre la Police cantonale et les corps de police communales et intercommunales. Ainsi, il y a lieu de rappeler que la Police cantonale est un service de l'Etat de Vaud regroupant trois corps, à savoir la Gendarmerie (uniformée et compétente pour intervenir sur tout le territoire cantonal, également en matière judiciaire), la Police de sûreté (exerçant la police judiciaire dans tout le Canton, la délégation accordée à la police judiciaire lausannoise étant l'exception) et les Services généraux (comprenant l'état-major et les services d'appui aux deux corps précités). Le Commandant de la Police cantonale, en sus de sa fonction de Chef de la police judiciaire, est également le Chef de la Direction opérationnelle (DO), charge lui imposant de garantir le respect et l'application des directives émises par cet organe et d'en référer au Conseil cantonal de sécurité (CCS).

Quant aux polices communales et intercommunales, elles sont organisées de manière indépendante sans lien de subordination direct à l'Etat de Vaud. Elles doivent toutefois se soumettre aux décisions de la DO et du CCS, lequel prévise par ailleurs sur les requêtes d'octroi ou de retrait d'accréditation à l'attention du Département en charge de la sécurité et du Conseil d'Etat. En effet, selon l'art. 4, al. 3 LOPV, "*une police communale est un corps de police communale ou intercommunale pour lequel la commune, l'association de communes, la fédération de communes ou l'agglomération bénéficie d'une accréditation*". Cela signifie qu'elle doit remplir un certain nombre de conditions pour obtenir une accréditation (décrites à l'art. 34 LOPV), d'abord provisoire et ensuite définitive (détenues à l'heure actuelle uniquement par la Police de l'Ouest lausannois, la Police Riviera et l'Association Police Lavaux).

De plus, les polices communales et intercommunales ne peuvent intervenir que sur le territoire couvert par l'accréditation. Par ailleurs, elles sont compétentes pour exercer les missions générales de police au sens de l'art. 7 LOPV et disposent de compétences déléguées par le canton en matière judiciaire (art. 9, al. 3 LOPV), celles-ci étant fixées par la Loi sur la police judiciaire (LPJu, RSV 133.15). En conséquence, la Police cantonale demeure compétente pour agir sur le territoire des polices communales lorsque l'intervention dépasse leur champ d'attribution. En matière de circulation routière, c'est notamment le cas pour les accidents mortels qui sont gérés par la Gendarmerie, spécialisée dans le domaine. En matière judiciaire, la Police cantonale est amenée à intervenir quotidiennement sur les territoires des polices communales, dès l'instant où l'enquête nécessite des moyens d'investigations spécifiques et un suivi judiciaire, seuls apanages de la police judiciaire au sens strict.

Comme relevé plus haut, la Police municipale de Lausanne (PML) est un cas particulier, bénéficiant de longue date d'une délégation générale du Conseil d'Etat en matière judiciaire et qui dispose ainsi des mêmes compétences, y compris judiciaires, que la Police cantonale. Elle intervient donc, la plupart du temps, de manière autonome sur son territoire, mais demande régulièrement des renforts à la Police cantonale dans le cadre d'événements particuliers ou lorsqu'elle ne dispose pas des services techniques adaptés dans ses rangs (p. ex. Identité judiciaire).

Pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, on constate qu'il est nécessaire de conserver une distinction

au niveau de l'uniforme (patelettes rouges pour les polices communales et intercommunales et bleues pour la Gendarmerie, " flochage " distinct POLICE ou GENDARMERIE, ainsi que le badge d'appartenance au corps) afin que le public puisse identifier à quel corps de police il a affaire pour le cas échéant savoir à qui s'adresser.

Quant au statut unifié évoqué par M. le Député Rydlo, il y a lieu de préciser que les travaux de mise en œuvre de la LOPV se déroulent selon le calendrier prévu. Cependant, le financement de la facture policière a parfois fait l'objet de contestations par les Communes.

Un protocole d'accord a été signé entre les Associations de communes et le Conseil d'Etat en juin 2013. Cet accord, valable jusqu'en 2017, prévoit que pour les années 2018 et suivantes, Canton et communes doivent, sur le principe, négocier une solution d'ici juillet 2016.

Toutefois, dans le cadre du paquet législatif RIE III, approuvé par le Grand Conseil le 29 septembre 2015, le Conseil d'Etat a proposé aux communes, comme pour la réforme sur la péréquation, de reporter les négociations à 2022. Les communes se sont ralliées à cette proposition.

Le Conseil d'Etat, par décision du 2 décembre 2015, a pris acte de la décision du CCS de reporter la discussion sur l'article 52 LOPV relatif au statut unifié des policiers à une date ultérieure, soit après les négociations sur la facture policière prévues en 2022, en veillant que dans l'attente du statut unifié, les responsables se concertent préalablement à toutes modifications envisagées des statuts et règles professionnelles concernant les policiers, ceci afin d'éviter que les écarts se creusent. Cette position a été confirmée en séance du CCS du 18 janvier 2016. Le processus d'harmonisation doit donc se poursuivre par le biais des décisions et actions de la DO, respectivement du CCS. L'aspect financier devra être intégré le moment venu avec les négociations Cantons-communes en 2022.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 septembre 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean